

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
la jeunesse et des sports

Arrêté du **portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et** **technologique à compter de la session 2022**

NOR : MENE

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des outre-mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret du ... modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) », « sciences et technologies de laboratoire (STL) », « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) », « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) », « sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) », « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) ;

Vu l'arrêté modifié du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté modifié du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2021 ;

Vu l'arrêté modifié du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux sections internationales ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 relatif au baccalauréat franco-américain ;

Vu l'arrêté modifié du 22 juillet 2019 relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante ;

Vu l'arrêté modifié du 6 novembre 2019 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2020 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2020 relatif à la délivrance d'une attestation de langues vivantes à la fin du cycle terminal à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation du,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'annexe de l'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique susvisé est modifiée comme suit :

1° La ligne « Langues vivantes A et B + enseignement technologique en langue vivante A (1) » est remplacée par les mots : « Langues vivantes A et B + enseignement technologique en langue vivante » ;

2° La note (1) est remplacée par une note ainsi rédigée : « (1) La langue vivante A est étrangère. La langue vivante B peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. A l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue. L'enseignement technologique en langue vivante est pris en charge conjointement par un enseignant d'une discipline technologique et un enseignant de langue vivante. Il est adossé soit à la langue vivante A soit à la langue vivante B de l'élève. ».

Article 2

L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique est modifié comme suit :

I- L'article 1^{er} est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}

Les candidats aux baccalauréats général et technologique scolarisés dans les établissements publics d'enseignement, dans les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat le contrat prévu par l'article L. 442-5 du code de l'éducation, au centre national d'enseignement à distance sur le fondement des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation, dans un établissement technique privé reconnu par l'Etat en application de l'article

L. 443-2 du code de l'éducation, dans un établissement d'enseignement français à l'étranger figurant sur la liste prévue à l'article R. 451-2 du code de l'éducation pour le cycle terminal du lycée d'enseignement général et technologique, dans une unité d'enseignement mentionnée à l'article D. 351-17 du code de l'éducation et dans un service de l'enseignement mentionné aux articles D. 435 et D. 436-3 du code de procédure pénale font l'objet d'évaluations au cours du cycle terminal mentionné à l'article D. 333-2 du code de l'éducation, qui se traduisent par une note de contrôle continu, comptant pour quarante pour cent (40 %) de la note moyenne obtenue à l'examen par le candidat.

Cette note de contrôle continu est fixée en prenant en compte :

- pour une part de trente pour cent (30%), l'évaluation chiffrée annuelle, correspondant à la moyenne des moyennes constatées en conseil de classe des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, en histoire-géographie, en enseignement scientifique (dans la voie générale), en mathématiques (dans la voie technologique), en langue vivante A, en langue vivante B et à la note du contrôle en cours de formation en éducation physique et sportive, chacun de ces enseignements comptant à poids égal, soit 3% pour les résultats de l'année de première, et 3% pour les résultats de l'année de terminale pour chacun de ces enseignements ;
- pour une part de huit pour cent (8%), l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première;
- pour une part de deux pour cent (2%), l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève dans l'enseignement moral et civique à hauteur de 1% pour les résultats de l'année de première et de 1% pour les résultats de l'année de terminale.

II- Les articles 3 à 6 sont abrogés.

III- L'article 7, devenu l'article 3, est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « des évaluations communes du » sont remplacés par les mots : « retenues au titre du contrôle continu pour le » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « La commission prend connaissance des notes obtenues par le candidat aux évaluations ponctuelles et des évaluations chiffrées annuelles des résultats de l'élève, renseignées dans le livret scolaire, et procède si nécessaire à leur harmonisation. Des éléments statistiques sur les résultats de l'établissement d'inscription des candidats au cours de deux dernières sessions du baccalauréat, respectant l'anonymat des candidats et de leur établissement d'inscription, sont mis à sa disposition de la commission pour conduire cette harmonisation. » ;

V – L'article 8 est abrogé.

VI - L'article 9, devenu l'article 4, est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement privé n'ayant pas passé avec l'Etat le contrat d'association prévu par l'article L.442-5 du code de l'éducation, dans un établissement privé dispensant un enseignement à distance, dans un établissement d'enseignement français à l'étranger ne disposant pas de l'homologation pour le cycle terminal du lycée général et technologique prévue à l'article R. 451-2 du code de l'éducation, ou au centre national d'enseignement à distance ne relevant pas de la scolarité réglementée prévue au dernier alinéa de l'article R.426-2 du code de l'éducation et, sur leur demande, les sportifs de haut niveau, sportifs espoirs et sportifs des collectifs nationaux inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport sont convoqués à des évaluations ponctuelles.

Les sujets de ces évaluations ponctuelles sont élaborés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Ces sujets sont centralisés dans une banque nationale numérique. »

Chaque candidat formule, au moment de son inscription à l'examen, un choix entre les deux modalités d'organisation suivantes :

1° Soit il se présente à ces évaluations ponctuelles à la fin du cycle terminal. Dans ce cas, ces évaluations ponctuelles portent sur le programme du cycle terminal en histoire-géographie, en langue vivante A, en langue vivante B, en enseignement scientifique (pour la voie générale) et en mathématiques (pour la voie technologique) et sur le programme de la classe de première dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première.

2° Soit il se présente à ces évaluations ponctuelles en fin de chaque année du cycle terminal, afin d'être successivement évalué en fin de classe de première sur le programme de la classe de première en histoire-géographie, en langue vivante A, en langue vivante B, en enseignement scientifique (pour la voie générale), en mathématiques (pour la voie technologique), et dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, puis en fin de classe de terminale sur le programme de la classe de terminale dans ces mêmes enseignements, à l'exception de l'enseignement suivi uniquement en classe de première.

Le choix du candidat est définitif une fois qu'il a été formulé lors de son inscription à l'examen, sauf en cas de situation exceptionnelle, et sous réserve de l'autorisation du recteur d'académie.

La note globale de contrôle continu affectée d'un coefficient 40, mentionnée à l'article 1^{er} est fixée en tenant compte des notes obtenues à ces évaluations ponctuelles. Elle est communiquée par le recteur d'académie au jury de l'examen du baccalauréat. » ;

IV- A l'article 10, devenu article 5, les mots : « se présenter aux évaluations communes » sont remplacés par les mots : « disposer d'une évaluation chiffrée annuelle » et les mots « à l'article 9 » sont remplacés par les mots : « à l'article 5 » ;

V- A l'article 11, devenu l'article 6, les mots : « des évaluations communes » sont remplacés par les mots : « du contrôle continu » ;

VI- L'article 12, devenu l'article 7, est remplacé par un article ainsi rédigé :
« Art. 7

Lorsque, pour cause de force majeure dûment constatée, le candidat ne dispose pas d'une évaluation chiffrée annuelle pour l'année de première dans un enseignement ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale, il est convoqué à une évaluation ponctuelle dans cet enseignement au cours du premier trimestre de l'année de terminale.

Lorsque l'évaluation chiffrée annuelle faisant défaut porte sur l'année de terminale, le candidat est convoqué à une évaluation ponctuelle avant la fin de l'année de terminale. » ;

VII. L'article 13 est abrogé.

Article 3

L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2021 est modifié comme suit :

I- L'article 2 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« La liste et le coefficient des épreuves du baccalauréat général en contrôle continu sont fixés comme suit :

Un coefficient 40 est affecté à l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève, pour le cycle terminal, dans les enseignements suivants : Histoire-géographie ; Langue vivante A ; Langue vivante B ; Enseignement scientifique ; Education physique et sportive ; Enseignement moral et civique et dans l'enseignement de spécialité choisi par le candidat ne donnant pas lieu à une épreuve terminale.

Ce coefficient 40 se répartit comme suit :

Enseignements obligatoires		
1.Enseignements communs		
Histoire-géographie	30	32
Langue vivante A		
Langue vivante B		
Enseignement scientifique		
Education physique et sportive (1)		
Enseignement moral et civique	2	8
2.Enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première		
Total		40

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique)

Le coefficient 30 est affecté à l'évaluation chiffrée des résultats de l'élève pour le cycle terminal, en histoire-géographie, en enseignement scientifique (dans la voie générale) ou mathématiques (dans la voie technologique), en langue vivante A, en langue vivante B, et de la note du contrôle en cours de formation en éducation physique et sportive attribuée, chacun de ces enseignements comptant à poids égal.

Le coefficient 2 est affecté à l'évaluation chiffrée des résultats de l'élève sur le cycle terminal en enseignement moral et civique.

Le coefficient 8 est affecté à l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève pour la classe de première dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première. » ;

II- Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Les résultats obtenus par les candidats aux enseignements optionnels sont affectés chacun d'un coefficient 2 par année d'enseignement, qui s'ajoutent aux coefficients mentionnés à l'article 2.

Un enseignement optionnel de Langues et civilisations de l'Antiquité peut être suivi en sus des autres enseignements optionnels. Le cas échéant, cet enseignement optionnel est affecté, pour chaque langue concernée (latin et grec), d'un coefficient 2 pour chaque année. » ;

III- L'article 8-1 est ainsi modifié :

1°) Le mot : « 2021 » est remplacé par le mot : « 2022 » ;

2°) Au vingtième alinéa, les mots : « la note résultant des épreuves communes d' » sont remplacés par les mots : « l'évaluation chiffrée annuelle des résultats du candidat sur le cycle terminal, en » ;

3°) Au vingt-et-unième alinéa, les mots : « notes résultant, respectivement, des épreuves communes de contrôle continu de » sont remplacés par les mots : « évaluations chiffrées annuelles des résultats du candidat sur le cycle terminal, respectivement en » ;

IV- Le « II » de l'article 8 est remplacé par un « II » ainsi rédigé :

« II.-A compter de la session 2022 de l'examen du baccalauréat général, pour les candidats mentionnés au I :

- la note moyenne de contrôle continu est constituée de la moyenne des évaluations chiffrées de la classe de terminale, pour tous les enseignements communs faisant l'objet d'une prise en compte du contrôle continu ;
- l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première fait l'objet d'une dispense. »

Article 4

L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 est modifié comme suit :

I- A l'article 1^{er}, le dixième alinéa ainsi que le tableau situé en-dessous sont remplacés par un alinéa et un tableau ainsi rédigés :

« Evaluations en contrôle continu

Un coefficient 40 est affecté à l'évaluation chiffrée des résultats de l'élève pour le cycle terminal, dans les enseignements suivants : Histoire-géographie ; Langue vivante A ; Langue vivante B ; Mathématiques ; Education physique et sportive ; Enseignement moral et civique et dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première.

Ce coefficient 40 se répartit comme suit :

Enseignements obligatoires		
1.Enseignements communs		
Histoire-géographie	30	32
Langue vivante A		
Langue vivante B		
Mathématiques		
Education physique et sportive (1)		
Enseignement moral et civique	2	
2.Enseignements de spécialité suivi uniquement en classe de première	8	

Total	40
-------	----

- (1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique)

Le coefficient 30 est affecté à l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève pour le cycle terminal, attribuée par ses professeurs pour les enseignements énumérés dans ces lignes du tableau, chacun des enseignements comptant à poids égal.

Le coefficient 2 est affecté à l'évaluation chiffrée des résultats de l'élève sur le cycle terminal en enseignement moral et civique.

Le coefficient 8 est affecté à l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève pour la classe de première dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première. » ;

II- Après l'article 1^{er}, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé est inséré :

« Art. 1-1

Concernant les enseignements optionnels, les candidats peuvent présenter à l'examen leurs résultats dans un enseignement au choix, suivi en classe de première, et dans deux enseignements au choix suivis en classe de terminale. Un coefficient 2 est affecté à chaque enseignement, pour chaque année. » ;

III- L'article 7-1 est ainsi modifié :

1°) Le mot « 2021 » est remplacé par le mot : « 2022 » ;

2°) Au dixième alinéa, les mots « la note résultant des évaluations communes d' » sont remplacés par les mots : « l'évaluation chiffrée des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par son professeur en » ;

3°) Le onzième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « Les notes obtenues aux épreuves de langues vivantes 1 et 2 peuvent être conservées au titre de l'évaluation chiffrée des résultats du candidat sur le cycle terminal, en langue vivante A et en langue vivante B. » ;

4°) Au douzième alinéa, les mots : « note résultant des évaluations communes de » sont remplacés par les mots : « l'évaluation chiffrée des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par son professeur en » ;

5°) Le « II » de l'article 7-1 est remplacé par un « II » ainsi rédigé :

« II.-A compter de la session 2022 de l'examen du baccalauréat technologique, pour les candidats mentionnés au I :

- la note moyenne de contrôle continu pour le cycle terminal est constituée de l'évaluation chiffrée des résultats de la classe de terminale, pour tous les enseignements communs faisant l'objet d'une prise en compte du contrôle continu ;
- l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première fait l'objet d'une dispense. ».

Article 5

L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique

ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique est modifié comme suit :

- I- Au deuxième alinéa de l'article 2, les mots « à l'évaluation commune de la langue vivante de la section » sont remplacés par les mots : « aux notes de contrôle continu en langue vivante de la section sur le cycle terminal » ;
- II- Au premier alinéa de l'article 3, après les mots : « à l'article 2 » sont insérés les mots : « , organisée en fin de cycle terminal par les professeurs de la langue vivante étrangère de la section, » ;
- III- Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots « la même période que les autres évaluations communes » sont remplacés par les mots : « fin de l'année ».

Article 6

L'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux sections internationales de lycée est modifié comme suit :

- I- Au premier alinéa, les mots : « d'une part » sont supprimés et les mots « , d'autre part les évaluations communes de droit commun telles qu'elles sont » sont remplacés par les mots : « et bénéficient du contrôle continu dans les conditions » ;
- II- Au deuxième alinéa, les mots : « les évaluations communes de langue vivante A sont remplacées » sont remplacés par les mots : « le contrôle continu de droit commun en langue vivante A est remplacé » et les mots : « Elle consiste en une unique évaluation commune organisée à la même période que les autres évaluations communes de la classe de terminale comportant » sont remplacés par les mots : « Cette évaluation est organisée à la fin de la classe de terminale et comporte » ;
- III- Au troisième alinéa, les mots : « les évaluations communes d'histoire-géographie sont remplacées » sont remplacés par les mots : « le contrôle continu de droit commun en histoire-géographie est remplacé » et les mots : « Elle consiste en une unique évaluation commune organisée à la même période que les autres évaluations communes de la classe de terminale comportant » sont remplacés par les mots : « Cette évaluation est organisée à la fin de la classe de terminale et comporte » ;
- IV- Au quatrième alinéa, les mots : « sections internationale » sont remplacés par les mots : « sections internationales » et les mots : « L'évaluation spécifique consiste en deux évaluations communes, organisées en première et en terminale aux mêmes périodes que les autres évaluations communes. » sont remplacés par les mots : « L'évaluation spécifique consiste en deux évaluations organisées en fin de chaque année scolaire de première et de terminale. » ;
- V- Au cinquième alinéa, les mots : « sections internationale » sont remplacés par les mots : « sections internationales » et les mots : « L'évaluation spécifique consiste en deux évaluations communes, organisées en première et en terminale aux mêmes périodes que les autres évaluations communes. » sont remplacés par les mots : « L'évaluation spécifique consiste en deux évaluations organisées en fin de chaque année scolaire de première et de terminale. ».

Article 7

L'arrêté du 5 juin 2019 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife est modifié comme suit :

- I- Au premier alinéa de l'article 9, les mots « , à l'exception des évaluations communes d'histoire-géographie et de langue vivante A » sont supprimés ;
- II- Au dernier alinéa de l'article 9, les mots « l'épreuve de » sont remplacés par le mot : « la » ;
- III- L'article 10 est modifié comme suit :
 - 1°) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « I. L'épreuve spécifique d'histoire-géographie consiste en une composition écrite en langue allemande d'une durée de cinq heures organisée à la fin de l'année de la classe de terminale. Elle se compose de deux parties : la première partie porte sur l'une des deux disciplines, la seconde partie porte sur la discipline qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation à la première partie. » ;
 - 2°) Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « II. - L'évaluation spécifique de langue et littérature allemandes, organisée à la fin du cycle terminal, consiste en une composition écrite en langue allemande, d'une durée de cinq heures, et une interrogation orale en langue allemande d'une durée de trente minutes. » ;
 - 3°) Au sixième alinéa, les mots: « de l'épreuve de langue vivante à laquelle » sont remplacés par les mots : « des notes de contrôle continu de langue vivante A auxquelles » ;
- IV- Au premier alinéa de l'article 14, le mot « comose » est remplacé par le mot : « compose ».

Article 8

L'arrêté du 5 juin 2019 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato est modifié comme suit :

- I- Au neuvième alinéa de l'article 5, après les mots « choisir une langue vivante régionale au titre de », les mots « l'épreuve de » sont remplacés par le mot : « la » ;
- II- Au premier alinéa de l'article 9, les mots : « , à l'exception des évaluations communes d'histoire-géographie et de langue vivante A » sont supprimés ;
- III- Au sixième alinéa de l'article 9, les mots : « passer une épreuve de langue vivante régionale en » sont remplacés par les mots : « choisir une langue vivante régionale au titre de la » ;
- IV- Les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 10 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « L'évaluation spécifique d'histoire-géographie consiste en une composition écrite en langue espagnole d'une durée de cinq heures organisée à la fin du cycle terminal. » ;
- V- Le deuxième alinéa de l'article 10 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « L'évaluation spécifique de langue et littérature espagnoles, organisée à la fin du cycle terminal, consiste en une composition écrite en langue espagnole, d'une durée de quatre heures, et une interrogation orale en langue espagnole d'une durée de vingt minutes. ».

Article 9

L'arrêté du 5 juin 2019 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato susvisé est modifié comme suit :

- I- Au quatrième alinéa de l'article 5, les mots « l'épreuve de » sont remplacés par le mot : « la » ;
- II- Au premier alinéa de l'article 11, les mots « , à l'exception des évaluations communes d'histoire-géographie et de langue vivante A » sont supprimés ;
- III- Au dernier alinéa de l'article 11, les mots : « au titre de langue vivante B » sont remplacés par les mots : « au titre de la langue vivante B » ;
- IV- Au premier alinéa de l'article 12, les mots « , à l'exception de l'épreuve de langue vivante A » sont supprimés ;
- V- Au premier alinéa de l'article 13 les mots : « consiste en une évaluation commune organisée à la même période que les autres évaluations communes de la classe de terminale, en langue italienne. Cette épreuve spécifique a une durée de cinq heures » sont remplacés par les mots : « consiste en une composition écrite en langue italienne d'une durée de cinq heures organisée à la fin du cycle terminal. » et les mots : « la note de de contrôle continu » sont remplacés par les mots : « la note de contrôle continu » ;
- VI- Les trois premières phrases du second alinéa de l'article 13 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Pour les candidats au baccalauréat général, l'évaluation spécifique de langue et littérature italiennes, organisée à la fin du cycle terminal, consiste en une composition écrite en langue italienne, d'une durée de quatre heures, et une interrogation orale en langue italienne d'une durée de vingt minutes et précédée d'un temps de préparation de vingt minutes. » ;
- VII- Au premier alinéa de l'article 14, les mots « même période que les autres évaluations communes de la classe de terminale. » sont remplacés par les mots : « à la fin du cycle terminal. » ;
- VIII- Les trois premières phrases du second alinéa de l'article 14 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Pour les candidats au baccalauréat technologique, l'évaluation spécifique de langue, culture et communication, organisée à la fin du cycle terminal, consiste en une composition écrite en langue italienne, d'une durée de quatre heures, et une interrogation orale en langue italienne d'une durée de vingt minutes et précédée d'un temps de préparation de vingt minutes. ».

Article 10

L'arrêté du 5 juin 2019 relatif au baccalauréat franco-américain est modifié comme suit :

- I- Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots « à l'évaluation commune » sont remplacés par les mots : « aux notes de contrôle continu » ;
- II- Au troisième alinéa de l'article 3, les mots « à l'évaluation commune » sont remplacés par les mots : « aux notes de contrôle continu » ;

III- L'article 7 du même arrêté est remplacé par un article ainsi rédigé : « Les modules AP sont préparés durant les horaires prévus pour les enseignements spécifiques auxquels ils se substituent. ».

Article 11

L'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

I- Au premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « personnes handicapées », sont ajoutés les mots : « , de présenter une note concernant » ;

II- Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« - soit la partie compréhension de l'oral ou la partie expression orale des évaluations de contrôle continu de langue vivante A prévues aux articles 1 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu ;
- soit la partie compréhension de l'écrit ou la partie expression écrite des évaluations de contrôle continu de langue vivante A prévues aux articles 1 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu. » ;

III- A l'article 2, les mots : « en langue vivante A (ETLVA) qui se substitue au second temps de l'évaluation commune 3 en langue vivante A » sont remplacés par les mots : « en langue vivante (ETLV) » ;

IV- Au premier alinéa de l'article 3, après les mots : « personnes handicapées », sont ajoutés les mots : « , de présenter une note concernant » ;

V- Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« - soit la partie compréhension de l'oral ou la partie expression orale des évaluations de contrôle continu de langue vivante B prévues aux articles 1 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu ;
- soit la partie compréhension de l'écrit ou la partie expression écrite évaluations de contrôle continu de langue vivante B prévues aux articles 1 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu ;
- soit la totalité des évaluations organisées en langue vivante B. »

VI- L'article 5 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« En application du 5° de l'article D. 351-27 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du baccalauréat général et technologique présentant un trouble visuel peuvent être dispensés, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de présenter une note concernant :

-soit la partie compréhension de l'écrit des évaluations de contrôle continu en langues vivantes A et B prévues aux articles 1 et 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu, lorsque la langue est le chinois, le japonais ou le coréen ;
-soit la partie expression écrite des évaluations de contrôle continu en langues vivantes A et B prévues aux articles 1 et 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu, lorsque la langue est le chinois, le japonais ou le coréen. » ;

VII- Les deuxième et troisième alinéas de l'article 6 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« - de la partie compréhension de l'oral de langues vivantes A et B des évaluations de contrôle continu de langue vivante A et B prévues aux articles 1 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu, selon les modalités définies par note de service ;

- de la partie expression orale de langues vivantes A et B des évaluations de contrôle continu de langue vivante A et B prévues aux articles 1 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu, selon les modalités définies par note de service ; » ;

VIII- Au quatrième alinéa de l'article 6, les mots : « en langue vivante A (ETLVA) » sont remplacés par les mots : « en langue vivante (ETLV) » ;

IX- Le cinquième alinéa de l'article 6 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« - des évaluations prévues dans le cadre du contrôle continu en langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER) lorsque l'enseignement de spécialité est suivi uniquement en classe de première ; » ;

X- Au sixième alinéa de l'article 6, le mot « II » est remplacé par le mot : « I » ;

XI- Au septième alinéa de l'article 6, le mot « III » est remplacé par le mot « II » ;

XII- L'annexe I est supprimée.

Article 12

L'arrêté du 6 novembre 2019 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation est modifié comme suit :

I- Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de la session 2022, les candidats à l'examen du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique qui ont été scolarisés immédiatement avant leur classe de terminale dans une classe de la voie professionnelle dans laquelle la langue vivante B n'est pas un enseignement obligatoire sont dispensés, sur leur demande, de présenter leurs résultats en langue vivante B pour le cycle terminal. » ;

II- Au deuxième alinéa de l'article 1^{er} les mots : « des évaluations communes de langue vivante B. » sont remplacés par les mots : « de présenter leurs résultats en langue vivante B pour le cycle terminal. » ;

III- Au troisième alinéa de l'article 1^{er} les mots : « en épreuve de » sont remplacés par les mots : « au titre d'une » ;

IV- L'article 2 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« A compter de la session 2022 de l'examen du baccalauréat, les candidats au baccalauréat général qui ont été scolarisés immédiatement avant leur classe de terminale dans une classe de première ou de terminale de la voie technologique sont dispensés de présenter une évaluation chiffrée annuelle de leurs résultats pour la classe de première dans l'enseignement de spécialité, ainsi qu'en enseignement scientifique. L'évaluation chiffrée annuelle des résultats obtenus en classe de première par le candidat pour l'enseignement commun de mathématiques et l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première ne sont pas prises en compte pour la note finale de baccalauréat du candidat.

L'évaluation chiffrée annuelle des résultats obtenus en classe de première par le candidat pour l'enseignement commun d'enseignement scientifique et l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première ne sont pas prises en compte pour la note finale de baccalauréat du candidat. Les candidats de la voie technologique qui ont été scolarisés immédiatement avant leur classe de terminale dans une classe de première ou de terminale d'une autre série technologique sont dispensés de présenter une évaluation chiffrée annuelle pour la classe première de leurs résultats dans l'enseignement de spécialité non poursuivi en classe de terminale

V- Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « les candidats du baccalauréat général » sont remplacés par les mots : « les candidats au baccalauréat général » et les mots « leur note d'évaluation chiffrée des résultats de l'élève pour l'année de première » sont remplacés par les mots : « leur note d'évaluation chiffrée pour l'année de première, dans les enseignements communs obligatoires pris en compte dans le contrôle continu ».

L'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2020 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique est modifiée comme suit :

<<

Langue Vivante A étudiée + Enseignement technologique en Langue Vivante A	Moyen Effectif du groupe s			Écouter, visionner et comprendre						
				Lire et comprendre						
				Parler en continu						
				Écrire						
				Interagir à l'écrit et à l'oral						
	1 ^{er} tr.		Répartition des moyennes annuelles individuelles (%)							
	2 ^e tr.		≥ 8 <8 et ≥ 12 <12							
	3 ^e tr.									
	A nn ée		Moyen ne annuel le du groupe							

	A	Moyen						
	nn	ne						
	ée	annuel						
		le du						
		groupe						
			Faciliter la communication et la					
			compréhension interculturelles					

Langue Vivante B étudiée	Moyens Effectif du groupe s				Écouter, visionner et comprendre						
					Lire et comprendre						
					Parler en continu						
					Écrire						
					Interagir à l’écrit et à l’oral						
	1 ^{er} tr.	Répartition des moyennes annuelles individuelles (%)									
	2 ^e tr.		≥8 <8 et ≥12 ≥12 <12								
3 ^e tr.											
Année	Moyenne annuelle du groupe										
					Faciliter la communication et la compréhension interculturelles						

Enseignement technologique en Langue Vivante	Moyens Effectif du groupe s				Écouter, visionner et comprendre						
					Lire et comprendre						
					Parler en continu						
					Écrire						
					Interagir à l’écrit et à l’oral						
	1 ^{er} tr.	Répartition des moyennes annuelles individuelles (%)									
	2 ^e tr.		≥8 <8 et ≥12								

A nn ée	Moyen ne annuel le du groupe						
Faciliter la communication et la compréhension interculturelles							

Langue Vivante A étudiée + Enseignement technologique en Langue Vivante A	Moyenn endu ne s	Effectif groupe		Écouter, visionner et comprendre									
				Lire et comprendre									
				Parler en continu									
				Écrire									
	1 ^{er} tr.	Répartition des moyennes annuelles individuelles (%)			Interagir à l’écrit et à l’oral								
	2 ^e tr.		≥8 <8 et <12	≥12									
	3 ^e tr.												
	A nn ée	Moyen ne annuel le du groupe											
					Faciliter la communication et la compréhension interculturelles								
	Langue Vivante B étudiée	Moyenn endu ne s	Effectif groupe		Écouter, visionner et comprendre								
Lire et comprendre													
Parler en continu													
Écrire													
1 ^{er} tr.		Répartition des moyennes annuelles individuelles (%)			Interagir à l’écrit et à l’oral								
2 ^e tr.			≥8 <8 et <12	≥12									
3 ^e tr.													

A	Moyen					
nn	ne					
ée	annuel					
	le du					
	groupe					
		Faciliter la communication et la				
		compréhension interculturelles				

Sont remplacées par les lignes ainsi rédigées :

Langue Vivante A étudiée	Moyennegroupes	Effectif		Écouter, visionner et comprendre							
				Lire et comprendre							
				Parler en continu							
				Écrire							
	1 ^{er} tr.	Répartition des moyennes annuelles individuelles (%)			Interagir à l'écrit et à l'oral						
	2 ^e tr.		≥8 <8	et ≥12 <12							
	3 ^e tr.										
	Année	Moyenne annuelle du groupe									
					Faciliter la communication et la compréhension interculturelles						
	Langue Vivante B étudiée	Moyennegroupes	Effectif		Écouter, visionner et comprendre						
Lire et comprendre											
Parler en continu											
Écrire											
1 ^{er} tr.		Répartition des moyennes annuelles individuelles (%)			Interagir à l'écrit et à l'oral						
2 ^e tr.			≥8 <8	et ≥12 <12							
3 ^e tr.											

[illegible]

Article 14

L'arrêté du 3 novembre 2020 relatif à la délivrance d'une attestation de langues vivantes à la fin du cycle terminal à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique est modifié comme suit :

I- L'article 2 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Le niveau indiqué dans l'attestation est déterminé par le résultat obtenu à une évaluation organisée par les professeurs de langue vivante A et de langue vivante B à l'intention de leurs élèves en fin de cycle terminal, pour les candidats scolarisés dans les établissements publics d'enseignement, dans les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat le contrat prévu par l'article L. 442-5 du code de l'éducation, au centre national d'enseignement à distance en scolarité réglementée sur le fondement des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation, dans un établissement technique privé reconnu par l'Etat en application de l'article L. 443-2 du code de l'éducation, dans un établissement d'enseignement français à l'étranger homologué pour le cycle terminal du lycée d'enseignement général et technologique, dans une unité d'enseignement mentionnée à l'article D. 351-17 du code de l'éducation et dans un service de l'enseignement mentionné aux articles D. 435 et D. 436-3 du code de procédure pénale. Cette évaluation comprend quatre parties, de poids égal dans le

résultat global du candidat, visant à évaluer les quatre activités langagières définies par le cadre européen commun de référence pour les langues. La partie dédiée à l'évaluation des compétences du candidat en expression orale en continu et en interaction prend la forme d'une interrogation orale. Les professeurs peuvent utiliser les énoncés et exercices mis à leur disposition dans la banque nationale numérique, pour construire cette évaluation.

Pour les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat et les établissements privés d'enseignement à distance, les candidats inscrits au centre national d'enseignement à distance qui ne relèvent pas de la scolarité réglementée prévue au dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation, et les candidats scolarisés dans un établissement français d'enseignement ne disposant pas d'une homologation pour le cycle terminal du lycée général et technologique, l'attestation est délivrée au vu des résultats obtenus à une évaluation ponctuelle de langue vivante A et de langue vivante B, organisée en fin de cycle terminal dans le cadre du contrôle continu. Cette évaluation ponctuelle, organisée dans les centres d'examen, est construite à partir des énoncés et exercices de la banque nationale numérique. Elle comprend quatre parties, de poids égal dans le résultat global du candidat, visant à évaluer les quatre activités langagières définies par le cadre européen commun de référence pour les langues. La partie dédiée à l'évaluation des compétences du candidat en expression orale en continu et en interaction prend la forme d'une interrogation orale.

Pour les candidats inscrits à l'examen en classe de terminale menant au baccalauréat français international, le niveau indiqué dans l'attestation est déterminé, pour la langue vivante A ou B, faisant l'objet d'un enseignement d'approfondissement culturel et linguistique, par le résultat obtenu à l'évaluation spécifique dans l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique.

Pour les candidats inscrits à l'examen en section binationale, le niveau indiqué dans l'attestation concernant la langue vivante A est déterminé par les résultats obtenus à l'évaluation spécifique de langue et littérature de la langue de la section.

Pour les candidats de la série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant, dans la voie technologique, le niveau indiqué dans l'attestation est déterminé par les résultats obtenus, pour chacune des langues dans le cadre du contrôle en cours de formation ou par les résultats obtenus à l'évaluation ponctuelle de langue vivante A et de langue vivante B pour les candidats non scolarisés et les candidats inscrits au Centre national de promotion rurale (CNPR). » ;

II- A l'annexe, après les mots « pour la langue vivante A » sont insérés les mots :
« Compréhension écrite : : (à compléter) - Niveau XX
Expression écrite : : (à compléter) - Niveau XX
Compréhension orale : (à compléter) - Niveau XX
Expression orale : (à compléter) - Niveau XX » ;

III- A l'annexe, après les mots « pour la langue vivante B » sont insérés les mots :
« Compréhension écrite : : (à compléter) - Niveau XX
Expression écrite : : (à compléter) - Niveau XX
Compréhension orale : (à compléter) - Niveau XX
Expression orale : (à compléter) - Niveau XX » ;

Article 15

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2022 du baccalauréat.

Article 16

Le présent arrêté s'applique dans les îles de Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre des outre-mer,

Sébastien LECORNU

Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,

Julien DENORMANDIE